



RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Institut FORMATION

Organisme de Formation n° en cours d'immatriculation - Préf IDF

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les participants à une action de formation organisée par l'INSTITUT FORMATION. Il est affiché dans tous les lieux de formation et est présenté lors des démarrages de formation. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement qui accueille les sessions de formation, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'INSTITUT FORMATION ou dans les locaux retenus pour le bon déroulement de la formation ;
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- de modifier les supports de formation remis. Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'INSTITUT FORMATION ou dans les locaux retenus pour le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 4 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident (survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail) ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'INSTITUT FORMATION. Le responsable de l'INSTITUT FORMATION entreprend les démarches appropriées en matière de soins, informe l'employeur du stagiaire et participe à la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

ARTICLE 5 - HORAIRE, ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'INSTITUT FORMATION. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'INSTITUT FORMATION et s'en justifier.

ARTICLE 6 - FORMALISME

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action et remplir le questionnaire de satisfaction en fin de formation.

ARTICLE 7 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 8 - BIENS PERSONNELS

L'INSTITUT FORMATION décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature appartenant aux stagiaires.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive de la formation après un entretien préalable. Cette sanction sera doublée d'une information auprès de l'employeur du stagiaire. Une sanction disciplinaire pourra alors être prononcée par son employeur, en fonction de sa nature et de sa gravité : rappel à l'ordre, avertissement écrit, blâme, mise à pied, licenciement. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. L'INSTITUT FORMATION organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'INSTITUT FORMATION dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent. Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12. Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 11

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).